



CDDH-ELI(2025)05
07/04/2025

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS
(CDDH)**

**GROUPE DE RÉDACTION SUR L'ÉLIMINATION DE L'IMPUNITÉ POUR
LES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS HUMAINS
(CDDH-ELI)**

Projet de texte préliminaire en relation avec les discussions
sur le groupe 5

5. Groupe 5 : Autres questions

1. Le CDDH a identifié d'autres questions à traiter au sein d'un même groupe.

i. Impact des situations de crise sur la lutte contre l'impunité

2. Les Lignes directrices de 2011 ne traitent pas explicitement des effets des situations de crise sur les efforts de lutte contre l'impunité et ne soulignent pas non plus la nécessité d'assurer la continuité des mécanismes de justice et de responsabilité pendant ces périodes.

3. Les droits humains et l'état de droit doivent être maintenus et respectés en situation de crise et les mesures adoptées en réponse à cette crise ne doivent pas aboutir à l'impunité des violations des droits humains. Bien qu'il n'existe pas de définition juridique établie d'une « situation de crise », celle-ci peut résulter d'un conflit armé, d'une urgence de santé publique, d'une catastrophe naturelle ou d'un désordre interne¹.

4. En mai 2024, le Comité des ministres adopta une boîte à outils sur l'évaluation de l'impact sur les droits humains des mesures prises par l'État dans les situations de crise². Cette initiative répond aux défis auxquels sont confrontés les États membres en raison des crises successives, notamment la pandémie de Covid-19, les catastrophes naturelles, les guerres, les crises énergétiques et les troubles civils. La boîte à outils souligne que les droits humains restent applicables pendant ces périodes et fournit des conseils pratiques pour aider les États à trouver un équilibre entre des intérêts concurrents grâce à une approche fondée sur les droits humains. Il fournit en particulier des conseils sur la manière de mener une évaluation de l'impact sur les droits humains (EIDH) dans les situations où des réponses extrêmement rapides peuvent être nécessaires. D'autres organes du Conseil de l'Europe ont publié des orientations spécifiques pendant et après la pandémie de Covid-19, en particulier concernant les enfants, les femmes et les personnes privées de liberté³, dont les droits doivent être respectés et protégés à tout moment.

5. En fin d'année 2024, le Comité des Ministres adopta la Recommandation CM/Rec(2024)7, exhortant les États membres à veiller à ce que les droits humains soient respectés et

¹ Aux fins de la Recommandation CM/Rec(2024)7 (voir ci-dessous), une situation de crise a été définie comme « toute situation qui nécessite une réponse de l'État susceptible d'entraîner des modifications dans la répartition des pouvoirs et des fonctions au niveau de l'État ainsi que l'adoption de mesures en dehors du cadre juridique normal, que ces mesures soient ou non adoptées dans le cadre d'un état d'urgence déclaré ou d'un régime juridique similaire ».

² Voir la [boîte à outils sur l'évaluation de l'impact sur les droits humains des mesures prises par l'État dans les situations de crise](#), mai 2024.

³ Voir Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), « [En temps d'urgence, les droits et la sécurité des victimes de la traite doivent être respectés et protégés](#) », 2 avril 2020, en anglais uniquement. Voir également Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), « [La pandémie de Covid-19 et les enfants : défis, réponses et implications politiques](#) », mis à jour le 12 mars 2021 ; CDENF, « Réponses à la pandémie de Covid-19 : leçons tirées de la gestion et de l'adaptation pour garantir que les enfants soient traités comme des détenteurs de droits pendant la pandémie et au-delà », septembre 2020, en anglais uniquement. Voir également la [Déclaration de la présidente du GREVIO](#), Marceline Naudi, sur la nécessité de respecter les normes de la Convention d'Istanbul en cas de pandémie, 24 mars 2020 ; Déclaration de « [COVID-19 : 'Mettre la sécurité des femmes au cœur de toutes les mesures de lutte contre le coronavirus'](#) », 23 mars 2020 ; Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, « [Les normes de la Convention d'Istanbul s'appliquent en tout temps](#) », 20 avril 2020. Voir également le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), [Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus \(Covid-19\)](#), 20 mars 2020.

effectivement protégés dans les situations de crise. Elle appelle à l'incorporation des principes pertinents dans le droit national, le cas échéant⁴. La recommandation affirme que les pouvoirs d'urgence ne devraient être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles et qu'ils doivent être conformes aux obligations en matière de droits humains, en respectant les principes fondamentaux de l'État de droit, de la légalité, de la nécessité, de la proportionnalité, de la temporalité et de la prévisibilité⁵.

6. Ces dernières années, les mécanismes de défense des droits humains des Nations unies ont exprimé leur inquiétude concernant les déclarations nationales d'état d'urgence par les autorités nationales qui suspendent les droits sans respecter les exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁶.

7. Le CDDH considère qu'il est essentiel de souligner l'importance du respect des droits humains et de l'état de droit dans les situations de crise. Il convient de rappeler aux États membres que les mesures prises en réponse aux crises ne doivent pas conduire à l'impunité pour les violations graves des droits humains, et que les victimes doivent avoir accès à des recours efficaces. Le CDDH note également que les Lignes directrices de 2011 n'abordent pas les défis posés par les perturbations des systèmes judiciaires et des mécanismes d'enquête pendant les situations de crise. Des recommandations spécifiques ont été fournies pour guider les États membres à cet égard⁷.

8. Des lignes directrices révisées et/ou un (des) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s) pourraient recommander aux États membres de :

- définir clairement leurs responsabilités en matière de justice et de responsabilité dans les situations de crise ;
- assurer la continuité des mécanismes de justice et de responsabilité dans les situations de crise, y compris les procédures de signalement des violations graves des droits humains, et élaborer des plans d'urgence pour préserver les capacités judiciaires et d'enquête ;
- préparer et mettre en œuvre des mécanismes temporaires pour traiter les plaintes relatives aux droits humains lorsque les systèmes judiciaires traditionnels ne fonctionnent pas ;
- garantir que les victimes de violations des droits humains conservent l'accès à des recours efficaces dans les situations de crise, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables susceptibles d'être touchés de manière disproportionnée ;
- former le personnel judiciaire et les forces de l'ordre à réagir efficacement aux violations des droits humains dans les situations de crise ;

⁴ Voir la Recommandation [CM/Rec\(2024\)7](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la protection efficace des droits humains en situation de crise, adoptée le 19 novembre 2024.

⁵ Voir la recommandation II.5 du [CM/Rec\(2024\)7](#).

⁶ Voir par exemple [CCPR/C/PER/CO/6](#) – Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Pérou, 5 avril 2023, §12, où le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations concernant les déclarations d'état d'urgence et les dérogations aux droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en lien avec des manifestations sociales. Voir aussi [CCPR/C/VEN/CO/5](#) – Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela, 28 novembre 2023, §13, soulevant des préoccupations concernant l'état d'urgence économique prolongé et les rapports de violations graves des droits humains commises pendant l'état d'urgence en réponse à la pandémie du coronavirus et la suspension du droit de réunion pacifique pendant l'état d'urgence économique.

⁷ Voir la Recommandation [CM/Rec\(2024\)7](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la protection efficace des droits humains dans les situations de crise, adoptée le 19 novembre 2024. Voir également la Déclaration de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), « [Les leçons et défis pour le système judiciaire pendant et après la pandémie du Covid-19](#) », 10 juin 2020.

- soutenir et préserver le rôle des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits humains dans les situations de crise, en reconnaissant leur rôle essentiel dans l'identification et la documentation des violations, en particulier lorsque les mécanismes de l'État sont perturbés.

ii. Normes applicables aux mécanismes non-judiciaires

9. Les Lignes directrices de 2011 appellent les États à envisager la mise en place de mécanismes non-judiciaires, citant les enquêtes parlementaires, les *Ombudspersons*, les commissions indépendantes et la médiation comme procédures complémentaires aux recours judiciaires garantis par la Convention européenne des droits de l'homme⁸. En outre, les Lignes directrices encouragent les États à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en place des mécanismes accessibles et efficaces permettant aux victimes d'obtenir réparation pour les préjudices subis⁹.

10. Les mécanismes non-judiciaires sont des processus ou des institutions conçus pour traiter les violations graves des droits humains sans s'appuyer uniquement sur des procédures judiciaires formelles. Bien qu'ils n'imposent pas de sanctions pénales, ils jouent un rôle crucial dans la découverte de la vérité, la reconnaissance des préjudices et la recommandation de mesures visant à promouvoir la responsabilité et à fournir des réparations aux victimes (voir également ci-dessus, Groupe 4, vii. Réparations, mesures et mécanismes de compensation).

11. Les mécanismes non-judiciaires sont particulièrement importants dans les contextes où les systèmes judiciaires peuvent être débordés, compromis ou inaccessibles, comme pendant les périodes de conflit, d'après-conflit ou de transition. Ces mécanismes sont plus efficaces lorsqu'ils complètent, plutôt qu'ils ne remplacent, les processus de justice formelle. Ils mettent souvent l'accent sur l'établissement de la vérité, la réconciliation et la résolution des problèmes systémiques qui contribuent à l'impunité. Il est essentiel d'assurer la participation des victimes aux mesures de justice transitionnelle, non seulement pour faciliter la guérison, mais aussi pour influencer la conception des politiques, la sélection des commissaires, la formulation des recommandations et l'élaboration de mécanismes et d'initiatives de suivi¹⁰.

12. En 2023, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est penché sur le besoin de justice et de réconciliation en réponse aux atrocités commises dans la région de l'ex-Yougoslavie. Les recommandations de la Commissaire incluent notamment de placer les victimes et les survivants au centre des efforts de justice transitionnelle, en particulier par le biais de processus de recherche de la vérité et d'une consultation et d'une participation effectives des victimes¹¹.

13. La même année, le Secrétaire général des Nations unies a publié une note d'orientation sur la justice transitionnelle en tant qu'outil stratégique pour les personnes, la prévention et la paix¹². Selon l'ONU, la justice transitionnelle comprend à la fois des mécanismes judiciaires et

⁸ Lignes directrices 2011, Ligne directrice XV.

⁹ Lignes directrices 2011, ligne directrice XVI.

¹⁰ See [A/HRC/34/62](#) – Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, 27 décembre 2016, §§36-38.

¹¹ Voir Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Dealing with the past for a better future - Achieving justice, peace and social cohesion in the region of the former Yugoslavia](#), novembre 2023, pp. 86-91, en anglais uniquement.

¹² Voir la note d'orientation [Guidance Note on Transitional Justice](#) du Secrétaire général des Nations unies, octobre 2023, en anglais uniquement.

non-judiciaires, tels que les poursuites individuelles, les réparations, la recherche de la vérité, la réforme institutionnelle, la vérification des antécédents et les révocations, ou une combinaison de ces éléments. Cette notion plus large de justice a été développée dans le domaine de la justice transitionnelle, dans lequel d'autres éléments de réparation complètent et renforcent les processus de responsabilité pénale¹³. Les directives du Secrétaire général des Nations unies promeuvent la justice transitionnelle en tant qu'instrument politique pragmatique, fondé sur les droits humains et pertinent pour la consolidation de la paix, la responsabilité et la protection des droits humains. Il souligne les caractéristiques essentielles de l'approche des Nations unies en matière de justice transitionnelle, à savoir :

- Normative – fondée sur des normes et des standards internationaux ;
- Stratégique – sensible au contexte et dans une perspective à long terme ;
- Inclusive – responsabilise les victimes et implique les groupes marginalisés ;
- Sensible à la dimension de genre – en intégrant une perspective de genre et en promouvant le leadership des femmes ; et
- Transformatrice – en visant à s'attaquer aux causes structurelles des conflits et des injustices et à apporter des changements tangibles.

14. A la lumière de la reconnaissance croissante du rôle des mécanismes non-judiciaires dans la lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits humains, le CDDH considère que les Lignes directrices de 2011 pourraient être mises à jour pour aborder des questions clés. Des lignes directrices révisées et/ou un (des) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s) pourraient faire les recommandations suivantes aux États membres :

- élargir les Lignes directrices de 2011 pour y inclure d'autres mécanismes non-judiciaires en plus des enquêtes parlementaires, des *Ombudspersons*, des commissions indépendantes et de la médiation déjà mentionnés dans les Lignes directrices, tels que les commissions de vérité, les processus de réconciliation, les programmes de réparation et d'autres initiatives non-judiciaires de réparation ;
- engager une véritable consultation avec les victimes lors de la conception de mécanismes non judiciaires destinés à lutter contre les violations graves des droits humains ;
- adopter une approche globale dans la mise en place de processus non-judiciaires, en veillant à respecter les délais et à s'adapter au conflit, au contexte ou aux besoins sociétaux spécifiques ;
- mettre en place des mécanismes non-judiciaires indépendants et impartiaux, dotés de mandats clairs et de ressources suffisantes pour fonctionner efficacement ;
- promouvoir la transparence dans l'ensemble des processus et des résultats non-judiciaires afin de favoriser la confiance et la responsabilité ;
- garantir la participation de toutes les victimes, notamment en intégrant les points de vue des groupes marginalisés et vulnérables, et en appliquant une approche tenant compte des spécificités de chaque genre ;
- renforcer le rôle des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits humains dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des procédures non-judiciaires ;
- veiller à la mise en œuvre effective des recommandations et des conclusions des mécanismes non-judiciaires, afin qu'ils contribuent utilement à la lutte contre l'impunité et à l'obtention de la justice pour les victimes ;

¹³ Voir la note d'orientation [Guidance Note on Transitional Justice](#) du Secrétaire général des Nations unies, octobre 2023, p. 2, en anglais uniquement.

- établir des cadres de suivi et de contrôle pour évaluer la mise en œuvre des recommandations des mécanismes non-judiciaires et garantir une responsabilité à long terme ;
- promouvoir la coopération régionale et internationale, y compris le soutien à des mécanismes non-judiciaires tels que le Registre des dommages en Ukraine, et encourager la collaboration dans la conception et la mise en œuvre de mécanismes similaires (voir également la recommandation du groupe 4, vii. Réparations, mesures et mécanismes de compensation, paragraphe [XX]).

iii. Éducation et sensibilisation

15. Les Lignes directrices de 2011 soulignent la nécessité de sensibiliser les autorités compétentes à leurs obligations de prévenir l'impunité¹⁴ et d'encourager les personnes qui ont connaissance de violations graves des droits humains à les signaler¹⁵. Toutefois, ces aspects pourraient être renforcés dans les lignes directrices révisées et/ou dans un (des) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s) en incluant des mesures et des recommandations spécifiques pour intégrer l'éducation et la sensibilisation en tant qu'outils essentiels dans la lutte contre l'impunité.

16. L'éducation et la sensibilisation sont des éléments essentiels pour promouvoir la responsabilité et prévenir la répétition de violations graves des droits humains. Un cadre plus complet est nécessaire : un cadre axé sur les initiatives éducatives et les campagnes de sensibilisation du public visant à promouvoir une culture des droits humains et de la justice.

17. L'éducation donne aux individus les connaissances nécessaires pour comprendre la justice, la responsabilité et les droits humains, tandis que la sensibilisation crée une reconnaissance publique de ces questions, mobilise le soutien de la société, garantit la responsabilité et aide à prévenir de futures violations. En informant les citoyens, la société civile et les principales parties prenantes de l'importance de la lutte contre l'impunité, la sensibilisation favorise une culture de la justice, de la transparence et du respect des droits humains. L'éducation à la justice et à la responsabilité pour les principaux crimes internationaux est particulièrement importante pour améliorer la compréhension du public, notamment dans les communautés touchées¹⁶. Les efforts de communication, tels que les actions de sensibilisation menées par les autorités judiciaires, peuvent également contribuer à galvaniser le soutien du public¹⁷.

18. Le Conseil de l'Europe a beaucoup travaillé sur l'enseignement de l'histoire, promouvant l'éducation sur les atrocités du passé afin de favoriser la compréhension mutuelle, le respect des droits humains et la citoyenneté démocratique. En 2010, la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme a été adoptée par le biais de la Recommandation CM/Rec(2010)7, qui fournit des recommandations générales aux États membres, bien qu'elle ne soit pas explicitement liée à des domaines tels que les violations

¹⁴ Lignes directrices 2011, ligne directrice III.3.

¹⁵ Lignes directrices 2011, ligne directrice III.5.

¹⁶ Voir [The Prague Statement on Universal Criminal Jurisdiction](#), "Universal Jurisdiction: Accelerating Progress on Justice and Accountability for the War in Ukraine and Beyond", 8 octobre 2024, p. 3, en anglais uniquement.

¹⁷ Voir également [The Prague Statement on Universal Criminal Jurisdiction](#), "Universal Jurisdiction: Accelerating Progress on Justice and Accountability for the War in Ukraine and Beyond", 8 octobre 2024, p. 3, en anglais uniquement.

graves des droits humains ou l'éducation à la paix¹⁸. Le programme d'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme (ECD/EDH) développe des initiatives visant à aider les jeunes à comprendre les droits humains, la démocratie et l'État de droit. Le Fonds européen pour la jeunesse, un fonds créé par le Conseil de l'Europe, apporte un soutien financier et éducatif aux activités de la jeunesse européenne, notamment aux projets visant à sensibiliser aux atrocités du passé et aux conséquences de l'impunité. Ces initiatives pourraient constituer la base de lignes directrices révisées et/ou d'un (ou plusieurs) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s) visant à encourager explicitement l'intégration de l'éducation sur les violations des droits humains commises dans le passé dans les programmes scolaires nationaux, en particulier dans les sociétés en post-conflit ou en transition.

19. Les Rapporteurs spéciaux des Nations unies dans le domaine des droits culturels et du droit à l'éducation ont tous deux recommandé l'adoption d'une approche pluridisciplinaire de l'enseignement des atrocités du passé, en soulignant la nécessité de la pensée critique, de l'empathie et de l'éducation aux droits humains¹⁹. Ces recommandations pourraient être directement intégrées dans des lignes directrices révisées et/ou dans un (des) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s) afin de garantir que l'enseignement de l'histoire sur les violations des droits humains favorise la compréhension, l'empathie et la prévention de futurs abus.

20. En 2023, un rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur l'ex-Yougoslavie a souligné l'importance des réformes éducatives pour empêcher la répétition de graves violations des droits humains. Les mesures spécifiques comprennent la promotion de l'acceptation des différences culturelles, sociales, religieuses et autres, les efforts de commémoration pour honorer les victimes et promouvoir la paix, la justice et la réconciliation, l'investissement dans l'enseignement de l'histoire, et la préservation et l'accessibilité des archives pour soutenir les processus de traitement du passé²⁰. Sur ce dernier point, l'Assemblée parlementaire (APCE) a récemment adopté une résolution sur le droit à la liberté d'information et l'accès aux documents historiques²¹. L'APCE a notamment souligné que "Les informations relatives aux violations graves des droits humains ou du droit humanitaire, ainsi qu'aux crimes commis par des agents de l'État, ne devraient en aucun cas être retenues pour des motifs de sécurité nationale."²²

21. Le CDDH considère qu'il est nécessaire de mieux traiter les aspects éducatifs et de sensibilisation dans des lignes directrices révisées et/ou un (des) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s), qui pourraient inclure les recommandations suivantes :

- promouvoir la réforme des systèmes éducatifs, l'intégration de l'éducation à la mémoire et les initiatives de justice historique, en particulier dans les contextes post-conflit et de transition ;

¹⁸ Voir la Recommandation [CM/Rec\(2010\)7](#) du Comité des Ministres sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, adoptée le 11 mai 2010. Voir également la Recommandation [CM/Rec\(2011\)4](#) du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'éducation à l'interdépendance et à la solidarité mondiales, adoptée le 5 mai 2011, §1.

¹⁹ Voir [A/68/296](#) – Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, 9 août 2013, §§7 et 88(a). Voir également [A/74/243](#) – Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, 29 juillet 2019, §§68(e) et 88.

²⁰ Voir le document thématique du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « [Dealing with the past for a better future - Achieving justice, peace and social cohesion in the region of the former Yugoslavia](#) », novembre 2023, pp. 91-99, en anglais uniquement.

²¹ Voir APCE, [Résolution 2535 \(2024\)](#) sur le droit à la liberté d'information : garantir l'accès aux documents historiques, adoptée le 7 mars 2024.

²² [Résolution 2535 \(2024\)](#) de l'APCE, §4.

- utiliser des campagnes de sensibilisation du public, des plateformes de médias sociaux et des outils en ligne en collaboration avec la société civile afin d'amplifier leur impact ;
- mettre en place des campagnes de sensibilisation ciblées à l'intention des forces de l'ordre, des autorités judiciaires et des fonctionnaires afin qu'ils comprennent mieux leur rôle dans la prévention de l'impunité et le soutien à la responsabilisation ;
- promouvoir l'utilisation de mémoriaux et d'événements commémoratifs dans le cadre des efforts d'éducation du public ;
- collaborer activement avec les organisations de la société civile et les institutions nationales de défense des droits humains pour concevoir et mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation ;
- assurer la préservation et l'accessibilité des archives relatives aux violations graves des droits humains et intégrer leur utilisation dans les initiatives d'enseignement de l'histoire et de commémoration.

iv. Sanctions ciblées

22. Les sanctions ciblées comprennent des mesures telles que des restrictions économiques, le gel des comptes, des interdictions de voyager et des interdictions de visa²³. Elles ont été de plus en plus utilisées contre des individus dont on peut raisonnablement penser qu'ils sont personnellement responsables de graves violations des droits humains, en particulier lorsque ces individus jouissent de l'impunité en raison de circonstances politiques ou de pratiques corrompues. Récemment, elles ont été appliquées dans le contexte de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine.

23. Depuis 2014, l'Assemblée parlementaire (APCE) appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe à envisager l'adoption de régimes de sanctions ciblées contre les individus dont on peut raisonnablement penser qu'ils sont personnellement responsables de graves violations des droits humains et qui bénéficient d'une impunité²⁴. Des appels spécifiques à des sanctions ont été lancés à la suite des décès de Boris Nemtsov et d'Alexei Navalny²⁵.

24. L'APCE a également souligné que des normes de procédure et de fond doivent être garanties pour assurer la crédibilité et l'efficacité des sanctions ciblées. Il s'agit notamment :

- des normes procédurales minimales de l'état de droit, telles que le droit d'être rapidement notifié et pleinement informé des allégations, le droit d'être entendu et de pouvoir se défendre, le droit de faire examiner la décision par un organe indépendant et impartial et le droit d'être indemnisé pour toute violation de ses droits ;
- d'une définition claire des motifs d'imposition des sanctions, étayés par des éléments de preuve pertinents ;
- d'une procédure de « liste noire » limitée dans le temps ; et

²³ Voir doc. [CDDH-ELI\(2024\)03](#), paragraphes. 32-34

²⁴ [Résolution 2252 \(2019\)](#) « Lutter contre l'impunité par la prise de sanctions ciblées dans l'affaire Sergueï Magnitski et les situations analogues », Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 22 janvier 2019, §13. Voir également la [Résolution 1966 \(2014\)](#) « Refuser l'impunité pour les meurtriers de Sergueï Magnitski », Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 28 janvier 2014, §18.

²⁵ [Résolution 2297 \(2019\)](#), « Faire la lumière sur le meurtre de Boris Nemtsov », Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 27 juin 2019, §§10 et 12 ; [Résolution 2540 \(2024\)](#) « La mort d'Alexeï Navalny et la nécessité de contrer le régime totalitaire de Vladimir Poutine et sa guerre contre la démocratie », Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 17 avril 2024, §11.

- De l'existence de voies de recours et la mise en œuvre immédiate des décisions affectant le statut des personnes ou entités inscrites sur la liste²⁶.

25. En ce qui concerne l'interaction entre les mesures de sanction et les garanties judiciaires, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté des violations du droit à la vie privée et du droit à un recours effectif dans le cadre de la mise en œuvre du régime de sanctions par résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU)²⁷. La Cour a souligné que les États membres restent tenus de protéger les droits humains lorsqu'ils mettent en œuvre les résolutions du CSNU. Elle a estimé qu'il existe une présomption selon laquelle les résolutions du CSNU ne créent pas d'obligations incompatibles avec les obligations des États membres en matière de droits humains et que toute ambiguïté dans ces résolutions doit être interprétée de manière à éviter tout conflit avec les droits garantis par la Convention²⁸. Dans sa jurisprudence ultérieure, la Cour a souligné que, compte tenu des conséquences graves des sanctions ciblées, des garanties et des mécanismes de protection doivent être mis en place pour éviter l'arbitraire, notamment par l'accès à un contrôle juridictionnel²⁹.

26. Au sein de l'Union européenne (UE), le régime des sanctions globales en matière de droits humains, établi en 2020³⁰, contribue à la lutte contre l'impunité. Il impose des sanctions administratives ayant des effets punitifs à l'encontre de personnes, d'entités et d'organismes responsables, impliqués ou associés à de graves violations des droits humains, quelle que soit leur situation géographique. Les mesures comprennent des interdictions de voyager, des gels d'avoir et des restrictions imposées aux personnes et entités de l'UE pour qu'elles mettent des fonds à la disposition des personnes figurant sur la liste³¹.

27. Les Lignes directrices de 2011 ne font pas référence aux sanctions ciblées à l'encontre d'individus considérés comme personnellement responsables de graves violations des droits humains. Il pourrait donc être opportun que des lignes directrices révisées et/ou un (des) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s) reconnaissent le rôle potentiel des sanctions ciblées dans la lutte contre l'impunité, à condition qu'elles soient accompagnées de garanties et de mécanismes de protection appropriés. Il peut s'agir d'un contrôle judiciaire des décisions relatives aux sanctions, du droit de faire appel et de contester les listes, de l'accès aux preuves étayant les sanctions, de procédures claires d'inscription sur les listes et de radiation des listes, ainsi que de la protection des droits de la défense et du droit à un recours effectif, conformément aux normes en matière de droits humains.

²⁶ Voir la [Résolution 1597 \(2008\)](#) « Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne », Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 23 janvier 2008, §5.

²⁷ [Nada c. Suisse](#) [GC], requête n° 10593/08, 12 septembre 2012.

²⁸ [Al-Jedda c. Royaume-Uni](#) [GC], requête n° 27021/08, 7 juillet 2011, §102.

²⁹ [Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse](#) [GC], requête n° 5809/08, 21 juin 2016, §146.

³⁰ [Règlement \(UE\) 2020/1998](#) du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits, et la [décision \(PESC\) 2020/1999 Conseil](#) du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits, établissant un cadre pour des mesures restrictives ciblées visant à lutter contre les violations graves des droits de l'homme et les abus dans le monde entier.

³¹ [Résolution du Parlement européen du 14 mars 2019](#) sur un régime de sanctions européen pour les violations des droits de l'homme (2019/2580(RSP)), §§3, 5 et 12.